

Tribunal de première instance de Liège, jugement du 16 avril 2013

*Echtscheiding - internationale bevoegdheid – artikel 3, 1, a, zesde streepje
Brussel IIbis-verordening - interne bevoegdheid - artikel 13 WIPR - toepasselijk
recht – artikel 55 WIPR - Turkse huwelijksakte met vermelding van ontbinding
van het huwelijk – Turks echtscheidingsvonnis – artikel 27 WIPR - artikel 24
WIPR - Conventie van Wenen van 8 september 1976 betreffende de afgifte van
meertalige uittreksels uit akten van de burgerlijke stand - erkenning Turks
echtscheidingsvonnis - vordering tot echtscheiding onontvankelijk*

*Divorce – compétence internationale – article 3, 1, a, 6ème tiret Règlement
Bruxelles IIbis – compétence interne – article 13 Codip – loi applicable – article
55 Codip – extrait d’acte de mariage avec mention du divorce – jugement
turque prononçant le divorce par consentement mutuel – article 27 Codip –
article 24 Codip – Convention de Vienne du 8 septembre 1976 relative à la
délivrance d’extraits plurilingues d’actes de l’état civil – reconnaissance du
jugement turque – irrecevabilité de la demande en divorce*

EN CAUSE

C. portant le nom de **Ba** après le mariage (selon acte de mariage et selon le jugement rendu à Didim, Turquie, le 18 octobre 2011),

B. (selon extrait du registre national), [...], née à [...] (Turquie), le [...] 1967, domicilié à [...];

demanderesse en divorce,

ayant pour conseil Maître Abdennacer Talha;

ayant comparu personnellement à l’audience du 26.2.2013 assistée de son conseil et ayant comparu par son conseil à l’audience du 19.3.2013.

Contre:

Ba., né à [...] (Turquie), le [...] 1981,
demeurant en Turquie, à [...];

défendeur, défaillant.

* * *

Après avoir entendu, en chambre du conseil, la demanderesse comparaisant comme dit ci-dessus en ses explications à l’audience du 26.2.2013, puis à l’audience du 19.3.2013, le tribunal prononce le jugement suivant.



MOTIVATION DE LA DECISION

I. Demandes - procédure

En termes de citation, la demanderesse postule le divorce pour cause de désunion irrémédiable des époux établie par la séparation de fait de plus d'un an (article 229 § 3 du code civil).

Par jugement prononcé par défaut le 25 septembre 2012, le tribunal a ordonné la réouverture des débats pour permettre à la demanderesse:

- de s'expliquer quant à la procédure,
- de déposer une preuve de la nationalité du défendeur,
- de déposer la preuve du fait que le défendeur n'est jamais venu en Belgique.

II. Documents examinés par le tribunal

Le Tribunal a revu le jugement du 25.9.2012 et les pièces y visées.

Il a pris connaissance du dossier déposé par la demanderesse.

III. Quant à la régularité de la procédure

La preuve que le défendeur a reçu la citation n'est pas déposée.

Cependant, le jugement de réouverture des débats a été notifié au défendeur et il résulte des mentions figurant sur l'accusé de réception qu'il a été reçu par son père le 9 octobre 2012 [...].

Il en résulte que le défendeur a été mis au courant de la procédure en temps utile.

IV. Quant à la compétence

Les tribunaux belges sont compétents en vertu du Règlement européen n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, article 3, 1.a., 6^{ème} tiret, la demanderesse étant de nationalité belge et résidant en Belgique depuis plus de six mois.

Sur le plan interne, le défendeur n'est jamais venu en Belgique - ainsi qu'il résulte de la réponse des services du Registre national - . Dès lors, la dernière résidence conjugale et le domicile du défendeur ne sont pas en Belgique.

Il apparaît, dès lors, qu'aucun des critères de compétence interne prévus par le code judiciaire ne se concrétise en Belgique.



Néanmoins, les tribunaux belges étant compétents internationalement, il convient de déterminer quel tribunal doit connaître de l'affaire.

L'article 13 du code de droit international privé prévoit une manière de le faire "lorsque les juridictions belges sont compétentes en vertu de la présente loi".

Même si le code ne s'applique pas expressément à la présente hypothèse, il y a lieu de raisonner par analogie.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 prévoit qu'à défaut de dispositions internes susceptibles de fonder la compétence territoriale, celle-ci est déterminée par les dispositions concernant la compétence internationale.

En l'espèce, c'est la résidence de la demanderesse qui fonde la compétence internationale.

La même règle peut raisonnablement fonder la compétence interne.

La demanderesse étant domiciliée dans l'arrondissement judiciaire de Liège, le tribunal de Liège est compétent sur le plan interne.

V. Quant au droit applicable

La demanderesse est de nationalité belge.

Aucune preuve de la nationalité du défendeur n'est déposée mais il est né en Turquie, s'y est marié et y réside. Il est raisonnable de considérer qu'il n'a, en tout cas, pas la nationalité belge de la demanderesse - seul élément pertinent au regard de l'article 55 du code de droit international privé (application éventuelle de la loi de la nationalité commune).

VI. Quant au divorce

1. La demanderesse dépose un extrait d'acte de mariage mentionnant que le mariage a été dissous.

Elle dépose, également, copie du jugement du 18 octobre 2011 du Tribunal de 1^{ère} Instance de [...] (Turquie) prononçant le divorce par consentement mutuel des époux et un document attestant du caractère définitif du jugement à la date du 18 octobre 2011.

Ces deux documents ne sont pas légalisés.

2. L'article 27 du code de droit international privé dispose que "§ 1er. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.



L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.”

L'article 24 dispose que: “1er. La partie qui invoque la reconnaissance ou demande la déclaration de la force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère doit produire:

1° une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue;

2° s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat dans lequel la décision a été rendue;

3° tout document de nature à établir que, selon le droit de l'Etat dans lequel la décision a été rendue, celle-ci est exécutoire et a été signifiée ou notifiée.

§ 2. A défaut de production des documents mentionnés au § 1er, le juge peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, en dispenser.”

3. L'extrait d'acte de mariage - avec mention du divorce - sur formule plurilingue établi en application de la convention de Vienne du 8 septembre 1976 doit être reconnu sur le plan formel.

4. Sur le plan du fond, rien ne s'oppose à la reconnaissance du jugement prononçant le divorce par consentement mutuel entre les époux lequel est définitif.

Les documents produits sont suffisants puisqu'ils sont conformes à un acte d'état civil.

5. Les parties étant déjà divorcées, il y a lieu de dire la demande en divorce irrecevable.

6. Par souci de sécurité juridique, le mariage ayant été transcrit en Belgique, il y a lieu d'assurer la publicité de la reconnaissance du jugement de divorce prononcé à l'étranger de la manière prévue par l'article 1275 du code judiciaire.

VII. Quant aux dépens

L'article 1258 du code judiciaire tel que modifié par la loi du 17.11.2009 (M.B. du 22.1.2010) dispose que “Sauf convention contraire, chaque partie supporte ses dépens lorsque le divorce est prononcé sur base de l'article 229 § 1^{er} ou § 3 du code civil. Le juge peut toutefois en décider autrement compte tenu de toutes les circonstances de la cause.

En l'espèce, rien ne justifie de s'écarter de la règle de principe.



DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statue par défaut et décide comme suit:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Se déclare compétent.

Dit le droit belge applicable.

Sur la demande en divorce.

RECONNAIT le jugement du 18 octobre 2011, définitif depuis le 18 octobre 2011, du Tribunal de 1ère Instance de [...] (Turquie) prononçant le divorce par consentement mutuel entre

Ba., né à [...] (Turquie), le [...] 1981, demeurant en Turquie, à [...];

et

C. portant le nom de Ba. après le mariage (selon acte de mariage et selon le jugement rendu à [...], Turquie, le 18 octobre 2011),

B. (selon extrait du registre national), [...], née à [...] (Turquie), le [...] 1967, domicilié à [...];

lesquels ont contracté mariage à [...] (Turquie) le 3 novembre 2009.

En conséquence, dit la demande en divorce irrecevable.

Dit que le présent jugement sera adressé par les services du greffe à l'Officier de l'état civil de Bruxelles (article 1275 § 2 alinéa 1^{er} du code judiciaire) et que mention en sera faite en marge de la transcription de l'acte de mariage des parties effectuée à Ans, le 2 mars 2010, [...] (article 1275 § 2 alinéa 3 du code judiciaire).

Délaisse à chacune des parties ses dépens (article 1258 du code judiciaire), y compris les frais exposés sous couvert de l'assistance judiciaire.

Prononcé en français à l'audience publique de la deuxième chambre du tribunal de première instance séant à Liège, le seize avril deux mil treize,

où étaient présentes:

Madame Christiane Theysgens, juge unique,
Madame Yvette Delhalle, greffier

